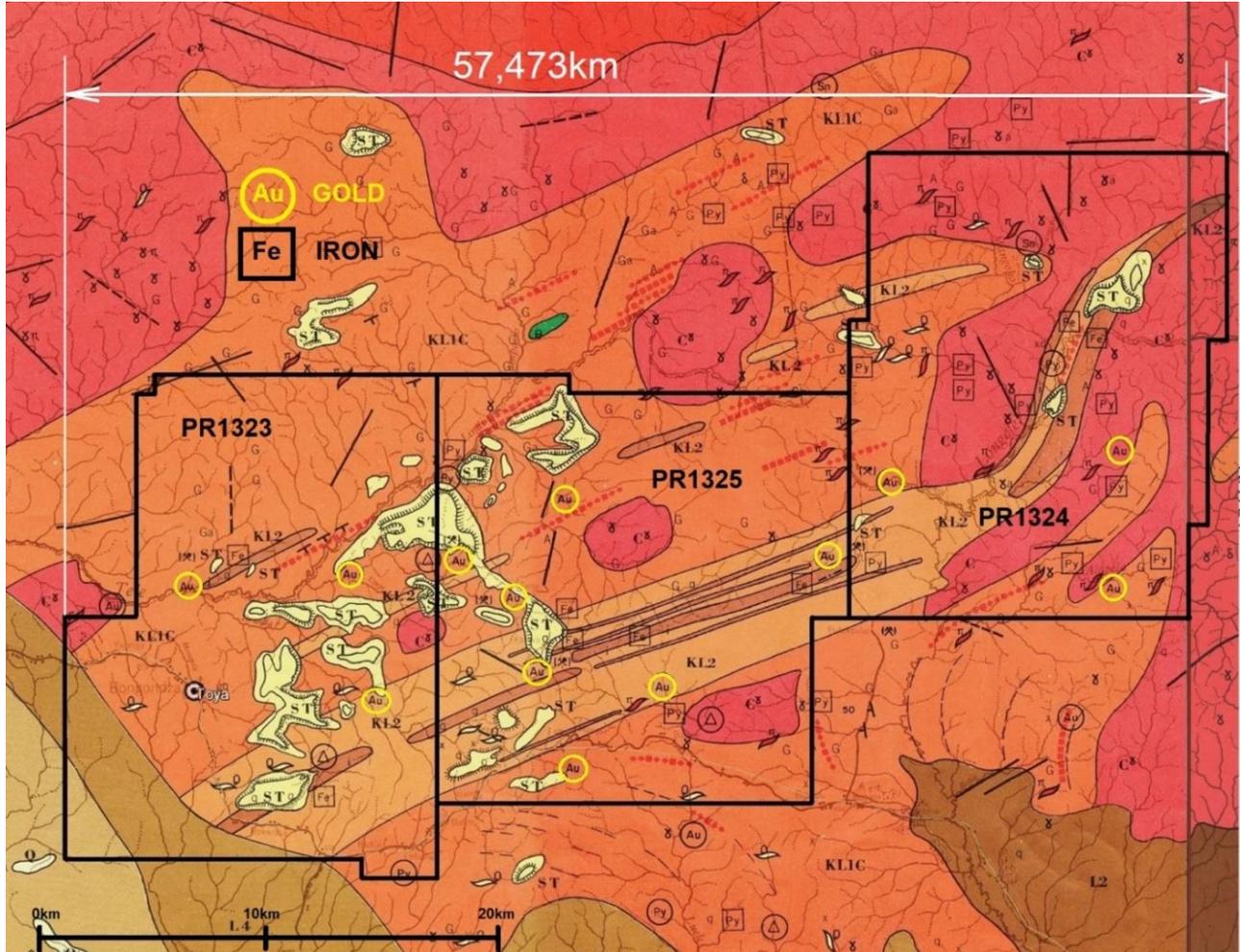


SYNTHESE JURIDIQUE

Documentée à l'URL <https://thaurfin.com/ref/>

Dans le cadre de la mise en valeur des PR 1323, 1324 et 1325 couvrant le gisement d'or (target>2Moz) et de fer (>1bt@65%Fe) de Banalia

L'or est présent sur les 3PR (cf carte BRGM Zobia complète : <http://thaurfin.com/carte-geo-3PR.jpg>)



Selon l'évaluation d'un géologue renommé, les réserves en or seraient supérieures à 2MOz

1. Situation administrative de ces 3PR

Cette [lettre TH-040-24 du 9 octobre 2024](#) adressée au Directeur du Cadastre Minier, copie à son Directeur Juridique et au Ministre des Mines qui ont signé pour réception confirme que les 3PR n'ont jamais cessé d'être valides et sont en force majeure depuis leurs octrois.

2. Bref historique (complément sur <https://thaurfin.com/historique.pdf>)

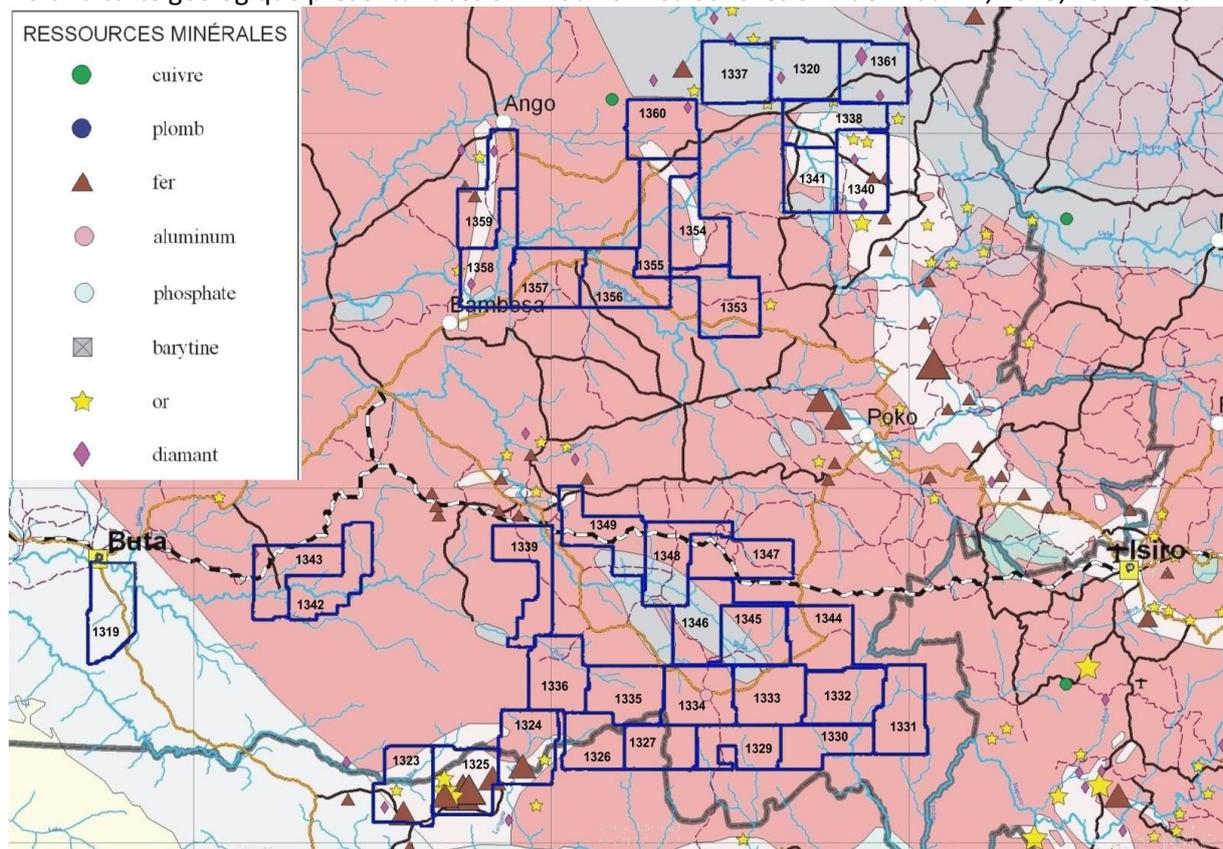
L'historique est documenté à l'URL <http://thaurfin.com/ref/> qui présente les faits par ordre chronologique avec un lien hypertexte vers sa documentation.

La société JEKA a été fondée le 21/11/1996 par 3 associés dont Johnny Flament et son épouse. Elle a obtenu 2 Zone Exclusive de Recherche très vastes, (plus de 12.000km² ou 7190 [carrés miniers](#)). En 2002, un nouveau code minier a été promulgué limitant la surface des permis à 471 [carrés miniers](#) et en 2003 le règlement minier donnait aux requérants d'anciens ZER 3 mois pour les transformer selon le nouveau code minier, c'ad jusqu'au 26 juin 2003. JEKA a raté cette opportunité de quelques jours et a donc été contrainte de faire une demande de 43 permis de recherche (PR) en date du 9 juillet 2003, dont les 3PR que Thaurfin Ltd est titulaire.

Les avis cadastraux favorables ont été délivrés à Rubi River pour 37PR dont ceux de Thaurfin Ltd. Suite à ces avis cadastraux favorables, 37 permis miniers ont été octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006 comme l'impose [l'art 10 du code minier](#) et dont voici ceux de Thaurfin Ltd. Les taxes superficielles ont été payées le 30 mars 2006 et Rubi River a obtenu les quittances y afférentes.

Des avis cadastraux favorables ont été délivrés à Rubi River pour 37PR dont ceux de Thaurfin Ltd. Suite à ces avis cadastraux favorables, 37 permis miniers ont été accordés par arrêtés ministériels le 17 février 2006 comme l'exige [l'article 10 du code minier](#) et dont voici ceux de Thaurfin Ltd. Les taxes superficielles ont été payées le 30 mars 2006 et Rubi River a obtenu les quittances y afférentes.

Voici la carte géologique présentant ces 37PR où l'on retrouve les 3PR de Thaurfin, 1323, 1324 & 1324



Sur ces 37PR octroyés par Arrêtés Ministériels, seuls 17 certificats de recherche ont été délivrés. 20 certificats de recherche n'avaient pas été délivrés en violation de l'art 109 du règlement minier. Parmi ces 20PR, les certificats de recherche des 3PR de Thaurfin Ltd n'ont pas été délivrés.

En date du 9 mars 2006, un requérant fictif a fait la demande de transformation (hors délai) de 36 anciens permis miniers, tout aussi fictifs. Le 11 avril 2006, ce requérant fictif cède gracieusement ses 36PR à une la société Iron Mountain Enterprise Ltd établie aux BVI et appartenant à Dan Gertler.

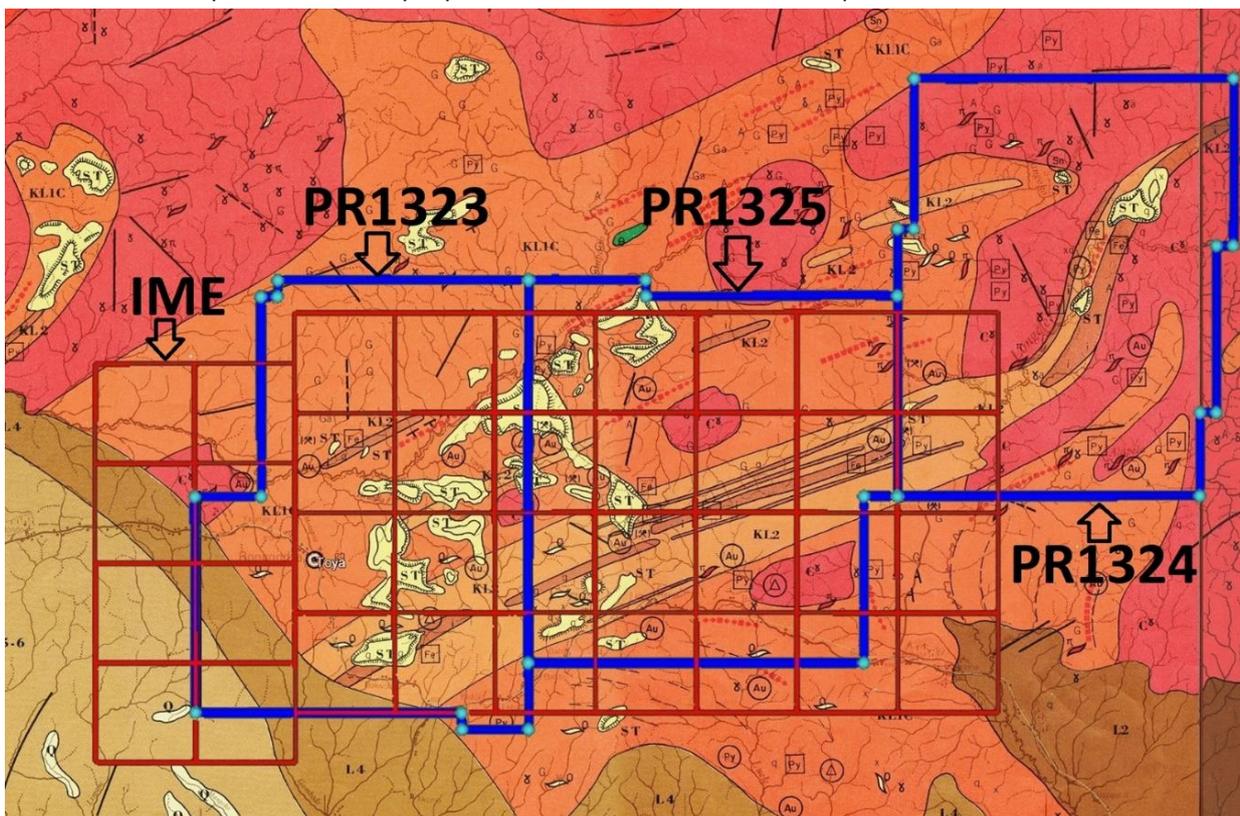
Ces 36PR n'ont jamais existé pour 5 motifs factuels (cf <http://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>)

Ir Pol HUART est intervenu en tant que consultant de JEKA II a alors obtenu les 3PR 1323, 1324 & 1325 par le [jugement RCE1260 du 13 novembre 2017](#)) qui a été [exécuté volontairement le 14 nov 2017](#) . Afin de se conformer au code minier de 2002, [Ir Pol HUART s'est domicilié chez le mandataire en mines, le bâtonnier Jean Mbuyu le 20 nov 2017](#) .

Alors que le code minier de 2018 ne permettait plus à une personne physique étrangère d'être titulaire de permis miniers, ils ont été transférés sur Thaurfin ltd. [Ce transfert a eu lieu le 15 février 2018](#), et la [domiciliation de Thaurfin ltd](#) chez le mandataire en mines, le Bâtonnier Jean MBUYU a été exécutée le même jour. Ce transfert et cette domiciliation ont été transmises (avec accusé de réception) au cadastre minier par [la lettre PH-007-18 du 19 février 2018](#)

Le dossier montre ainsi que le cadastre minier a tenté de légaliser les 36PR octroyés à IME suite à de nombreux délits pénaux documentés sur <http://thaurfin.com/ref/DC04.pdf> . Ces turpitudes ont provoqué la restitution des permis miniers à JEKA par décision judiciaire.

Voici ses 36PR qui ne couvrent que partiellement les itabites, alors que les 3PR couvrent entièrement.



3. L'accessoire suit le principal

Les 36PR n'ont jamais existé pour 5 motifs factuels (cf <http://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>). Selon la maxime l'accessoire suit le principal, toute décision judiciaire considérant l'existence de ces 36PR (l'Accessoire) est anéanti par leurs inexistence (le Principal)

Selon le [protocole d'accord entre Dan Gertler \(VENTORA\) et la RDC du 24 février 2022](#), Dan Gertler restituait à l'Etat des permis miniers. Ce protocole est devenu public bien plus tard. Le 13 avril 2023, Dan Gertler publiait une lettre annonçant cette restitution.

Ce fut l'occasion de transmettre cette lettre <http://thaurfin.com/TH-042-23.pdf> aux Autorités concernées et à l'avocat de Dan Gertler pour informer que des permis qui n'ont jamais existés ne peuvent être restitués. Par contre, les 3PR de Thaurfin Ltd n'ont jamais cessé d'être valides et sont en force majeure pour défaut de délivrance des certificats de recherche.

4. Les 34PR de JEKA sarl ont été lourdement impactés

Quoiqu'il en soit, les 34PR de JEKA ont été impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin, ce qu'explique une [intervention de JEKA](#) à une [assignation éventuelle de Thaurfin Ltd](#)

5. Projets de développement de la République

La société Thaurfin Ltd propose des projets de développement de la République qui reposent sur la valorisation de ses 3PR dans un esprit gagnant/gagnant cf <http://www.thaurfin.com/Memo-FR.pdf> .

La première étape se focalise sur les études :

- la prospection de l'or de manière à convertir les permis de recherche (PR) de courte validité en permis d'exploitation (PE) de longue validité et commencer son exploitation.
- La prospection du fer afin de compléter la prospection de surface et définir le profondeur économique de l'exploitation, <http://thaurfin.com/reserve-minerai-de-fer.pdf> ; Selon l'art 168 du code minier de 2018 les PE sont hypothécables, ce qui facilitera les levées de fonds
- La mise en valeur des gisement de fer sont conditionnés par leur logistique, le transport fluvial proposé à étudier apporte une solution : <http://thaurfin.com/Transport-Fluvial.pdf>

6. Les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessé d'être valides et sont en force majeure depuis leurs octrois

THAURFIN LTD dispose des permis accordés par arrêtés ministériels

Les 3 Arrêtés Ministériels 1323, 1324 & 1325 ont été pris en totale conformité avec le code minier de 2002 et la réglementation minière de 2003. Les taxes superficielles ayant été payées,

- <http://www.thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

Ces 3 permis miniers n'ont jamais cessé d'être valables car n'ayant jamais été annulés.

Ces 3 permis miniers sont en force majeure pour défaut de délivrance des certificats de prospection

La CAMI a violé l'article 109 du règlement minier en ne délivrant pas les certificats de prospection.

A défaut de ces attestations, le 3PR est resté en cas de force majeure jusqu'à aujourd'hui.

Les permis accordés à Iron Mountain Enterprises (Dan Gertler) n'ont jamais existé

pour deux raisons (<http://www.thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>) ; l'impossible existence de deux permis différents sur un carré minier suffit, si l'un existe (ceux de Thaurfin) les autres n'existent pas (ceux de Dan Gertler)

Toute décision judiciaire ayant considéré l'existence des IME PR est anéantie

en vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal »,

7. Seul l'or est inscrit sur les permis de recherche, l'expansion au fer est un droit

Selon l'art 59 du code minier, L'extension d'un permis de recherche minière à d'autres substances minérales est un droit tout à fait logique puisqu'un seul permis ne peut être accordé sur un terrain minier. Si cette extension n'était pas un droit, ces autres substances minérales ne pourraient être valorisées.

Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Selon la convention transmise par [la lettre TH-040-24 du 9 octobre 2024](#), les certificats de recherche seront délivrés portant sur l'or et le fer.

8. Rappel des notions du code et règlement minier

La terminologie ,

- le « **droit minier** » est délivré par le ministre des mines par arrêté ministériel, selon l'art 10 du code minier, appelé aussi « **permis minier** », il existe 2 classes,
 - le permis de recherche (PR)
 - le permis d'exploitation (PE)
- Le **permis minier** donne droit à un **certificat de recherche** délivré par le cadastre minier aussi appelé **titre minier**, en vertu de l'art 109 du règlement minier

Thaurfin ltd dispose des permis miniers de recherche délivrés par arrêtés ministériels

Les articles du code et du règlement minier.

- **Article 109 du règlement minier**
De la délivrance du Certificat de Recherches
Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l' « alinéa premier de l'article 47 » du Code Minier.
- **Article 10 du code minier : Du Ministre**
Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre est compétent pour :
 - a) octroyer ou refuser d'octroyer les **droits miniers** et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
 - b) retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d'un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration de droit minier et de carrières
- **Article 47 du code minier De la délivrance du titre**
En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires annuels y afférents, **les titres miniers** ou de carrières constatant les droits sollicités. Au moment de la remise du titre, le Cadastre Minier donne un récépissé de paiement des droits superficiaires annuels au requérant et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant

- **Article 184 : De l'enregistrement et de l'opposabilité de l'acte de cession**

En cas de cession partielle de droit minier (permis minier) ou de carrière de recherches, le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier (certificat de recherche) ou de carrières.

La distinction **droit minier** (*permis minier*) et **titre minier** (*certificat de recherche*) est fondamentale

- **Le droit miniers** (permis de recherche ou PR) est octroyé par Arrêté Ministériel, il reste au nom du premier titulaire (sauf s'il est partiellement cédé, chaque nouveau titulaire doit en avoir un exemplaire de la fraction obtenue)
- **Le titre minier** (certificat de recherche) est délivré par le cadastre minier. Il porte les annotations des différents transferts à différents titulaires

Ainsi, Thaurfin Ltd est titulaire de **3 permis miniers de recherche (PR)** délivrés au nom de Rubi River, ces permis miniers sont octroyés par le Ministre des Mines par un document appelé Arrêté Ministériel.

Tout PR est déchu par un autre Arrêté Ministériel appelé acte contraire.

Voici les documents d'octroi et les arrêtés ministériel relatifs à ces 3PR ainsi que les bordereaux de taxes superficielles payés selon la note de débit établie par le CAMI

- <https://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <https://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <https://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

Selon l'art 109 du règlement minier, sur présentation de l'arrêté ministériel et du bordereau de paiement des taxes superficielles, le cadastre minier délivre les certificats de recherche aussi appelé « titre minier ». Cet article est rappelé à l'art 7 des Arrêtés Ministériels (voici celui du PR1323)

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n°1323 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Nous constatons dans ces documents d'octroi que les Arrêtés ont été délivrés (page 5,6,7 & 8) et que le cadastre minier a délivré la note de débit des taxes superficielles (page 8) et quittance de leur paiement (page 10).

Le cadastre minier n'a pas délivré ces certificats de recherche en violation de cet article 109, le cadastre minier est fautif. N'ayant pas reçu ces certificats de recherche, les 3PR ont été en force majeure depuis leurs octrois

Les faits sont parfaitement documentés à l'URL <https://thaurfin.com/references/>

- Les 3PR 1323, 1324 et 1325 de Thaurfin Ltd ont été octroyés en parfait respect du code minier de 2002 et du règlement minier de 2003, les taxes superficielles ont été payées.
- Les 3PR 1323, 1324 et 1325 de Thaurfin Ltd n'ont jamais cessé d'être valides.

- Ces 3PR sont en cas de force majeure dès leurs octrois pour défaut de délivrance des certificats de recherche
- Ce défaut de délivrance est une violation de l'art 109 du règlement minier

Ces 3PR ont **aussi** été en force majeure car ils ont été couverts par d'autres PR octroyés à la société Iron Mountain Entreprise de Dan Gertler, nous avons également toutes les preuves qui montrent que ces n'ont jamais existé cf <http://www.thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> ; n'ayant jamais existé, toute décision judiciaire les considérant existants est anéantie.

L'article 3 des arrêtés ministériels dispose que ce permis de recherche confère le droit exclusif de prospection

Article 3 :

Le Permis de Recherches n°1323 confère à la **Société RUBI RIVER Sprl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : diamant, or et coltan.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Cet article 3 des Arrêtés Ministériels est conforme à l'article 5 du code minier, c'est le permis minier qui donne l'autorisation à son titulaire de réaliser les travaux de prospection

- Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et de carrières
Toute personne est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales dans le Territoire National à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.

Ces permis miniers ont été délivrés pour le diamant, l'or et le coltan. Selon l'article 59 du code minier l'extension du PR à d'autres substances est un droit pour autant que ce PR soit valide et que cette substance existe. L'extension au fer est donc un droit. Le diamant et le coltan seront exclus

- Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances
Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances. Une telle extension est de droit si :
 - a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
 - b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier.

Selon le Chapitre I intitulé DE LA RECHERCHE MINIERE, page 199 du nouveau code minier de 2018

L'accès à la recherche minière est autorisée à toute personne éligible titulaire d'un Permis de Recherche dont la durée est de quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses, et cinq ans renouvelable deux fois pour la même durée pour les autres substances minérales.

Les droits miniers 1323, 1324 & 1325 (permis de recherche) ont été transféré par ces actes

1. De Jeka sprl à Rubi River par contrat de cession <http://thaurfin.com/irrefutable/AN16.pdf> du 3 novembre 2003, (il est question de **droits miniers** puisque les permis de recherche n'avaient pas été octroyés, ils le furent par Arrêté Ministériels du 17 février 2006)
2. De Rubi River à Jeka sarl par le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 5 mai 2011 (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN58.pdf>) : « dit pour droit que les **droits miniers** constituent désormais la propriété exclusive de JEKA sprl »
3. De Jeka sarl à Ir Pol HUART par le jugement RCE 1260 du Tribunal de Commerce de Kisangani du 13 novembre 2017 (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN82.pdf>) « condamne la société JEKA sarl à céder à Pol HUART les **3 permis de recherche** »
4. De Ir Pol HUART à Thaurfin ltd par acte de cession du 15 février 2018 intitulé « acte de cession de droits miniers » « je soussigné Pol Huart cède mes **droits miniers** ... » cf <https://thaurfin.com/references/AN91.pdf>

Tous ces quatre transferts ont été transmis au cadastre minier avec accusés de réception

1. **JEKA à RUBI RIVER**, l'acte de cession est transmis par le CAMI dans ses conclusions à la page 171 cf <https://thaurfin.com/references/P171.pdf> le CAMI l'a donc bien reçu.
2. **RUBI RIVER à JEKA** par le jugement RCE 9842 transmis au CAMI par le lettre de du cabinet Mutombo & associés du 9 septembre 2011, ref PBK/CAB.01/255/04/2011 publiée à l'URL <https://thaurfin.com/references/AN60.pdf> dont le CAMI a réceptionné le 13 septembre 2011 sous le n° 02073 et la Ministère des Mines, le même jour sous le n°06138
3. **JEKA à Ir POL HUART**, par la lettre PH-068-17 du 15 décembre 2017 dont le CAMI a accusé réception le même jour sous la référence 1899, transmettant le jugement RCE1260, le certificat de non appel et la domiciliation de Ir Pol Huart chez le mandataire en mines, le Bâtonnier Jean Mbuyu, lettre publiée à l'URL <https://thaurfin.com/references/AN88.pdf>
4. **Ir POL HUART à THAURFIN ltd**, par le lettre PH-007-18 du 19 février 2018, transmise au Cadastre minier avec accusé de réception du 20 février 2018, portant la référence 0306 ainsi qu'au Tribunal de Commerce de Kin/Matete, le même jours, sous la référence 117, lettre publiée à l'URL <https://thaurfin.com/references/AN93.pdf> ; cette lettre transmet en annexe,
 - a. l'acte de transfert légalisé du 15/02/2018 : <https://thaurfin.com/references/AN91.pdf>
 - b. la domiciliation de Thaurfin chez Me Mbuyu : <https://thaurfin.com/references/AN92.pdf>
 - c. les directeurs de Thaurfin ltd <https://thaurfin.com/Thaurfin-doc.pdf>
 - d. la procuration à Me Daddy MBALA <https://thaurfin.com/references/Procuration-MeMbala.pdf>

Ces 4 transferts n'invoquent jamais les certificats de recherche (ou titres miniers) mais bien de transférer les droits miniers (ou permis de recherche) qui n'ont jamais cessé d'exister.

Il ne peut donc y avoir d'ambiguïté ce sont bien les 3 permis miniers de recherche octroyés par Arrêté Ministériels qui ont fait l'objet de 3 cessions. Thaurfin ltd est donc bien titulaire de ces 3PR quand bien même les certificats de recherche n'ont jamais été délivrés.

Selon l'article 185 du code minier de 2002, la CAMI disposait d'un délai de 20 jours pour procéder à l'instruction technique et notamment vérifier la capacité financière du cessionnaire. Selon cet article, tout refus de cession des droits miniers doit être justifié. Ces transferts n'ayant pas été refusés dans le délai légal, ils ont tous été acceptés et ont tous été réalisés sous le code minier de 2002.

Article 185 : Du transfert du droit

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 178 du présent Code, l’instruction technique du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des Mines par le Cadastre Minier.

L’instruction technique consiste à :

- a) vérifier la capacité financière du cessionnaire ;
- b) vérifier la prise en charge des obligations du cédant par le cessionnaire ;
- c) déterminer, le cas échéant, que tout changement que le cessionnaire propose d’effectuer dans les documents initiaux sur la base desquels le droit minier ou l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente a été octroyé ne modifie pas les conclusions techniques sur le projet.

Tout refus de transfert du droit minier ou d’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente doit être motivé et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code.

Le transfert du droit minier ou de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente est inscrit au registre approprié tenu par le Cadastre Minier conformément à l’article 172 immédiatement après la notification de la décision d’approbation du transfert au cédant et au cessionnaire.

9. Conclusions

Ces 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été octroyés en parfait respect de la législation minière, le défaut de délivrance de leur certificat de recherche les a placé en situation de force majeure depuis leurs octrois.

Cette [lettre TH-040-24 du 9 octobre 2024](#) le confirme, [le paiement des taxes superficielles](#) donnera lieu à la délivrance des 3 certificats de recherche portant sur l’or et le fer. Dès ces certificats délivrés, la situation de force majeure cessera et le compte à rebours des 5 années de validité des permis miniers de recherche sera enclenché.

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin ltd

www.thaurfin.com

